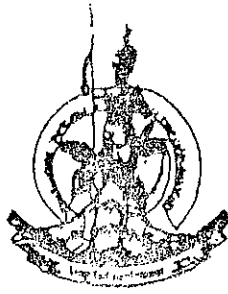


REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

17 SEPTEMBRE 1990

NO. 15

17 SEPTEMBER 1990

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

REGLEMENT MARITIME NO.24 DE 1990
(PROTECTION DES MAMMIFERES)
(MODIFICATION).

ARRETE NO.26 DE 1990 SUR LA
DISPENSE DU PERMIS DE TRAVAIL.

ARRETE NO.27 DE 1990 SUR LES
IMPORTATIONS.

-

-

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

DIPLOMATIC PRIVILEGES AND
IMMUNITIES ORDER NO.28 OF 1990.

DIPLOMATIC PRIVILEGES AND
IMMUNITIES ORDER NO.29 OF 1990.

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-6

REPUBLIQUE DE VANUATU

C H A P I T R E 131*

REGLEMENT MARITIME NO. 24 DE 1990 (PROTECTION DES MAMMIFERES)
(MODIFICATION)

portant modification du Règlement maritime No. 33 de 1988 (protection des mammifères).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU LOGEMENT

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 48 de la Loi No. 8 de 1981 instituant le Code maritime (CAP. 131),

A R R E T E :

MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 33 DE 1988

1. Le Règlement maritime No. 33 de 1988 (protection des mammifères) (appelé ci-après Règlement principal) est modifié de la façon suivante :

- a) au paragraphe qui suit le préambule, substituer l'expression "article 48" à l'expression "article 46" ;
- b) substituer l'expression "Loi instituant le Code maritime (CAP. 131)" à l'expression "Loi No. 8 de 1981 instituant le Code maritime" partout dans le texte ;
- c) (La modification apportée à la version anglaise ne s'applique pas à la version française).

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU REGLEMENT PRINCIPAL

2. L'article 3 est modifié au paragraphe 1) :

- a) par l'annulation de l'alinéa i), remplacé par le nouvel alinéa i) suivant :
"i) lorsque le Commissaire aux affaires maritimes ou son adjoint ont dispensé le navire et son capitaine, des dispositions du paragraphe 1) de l'article 6A, éclairer, lors d'un mouillage à soleil couché, le chenal de recul avec un dispositif d'éclairage d'une capacité lumineuse d'au moins 140 000 lumen, pour faciliter l'enlèvement des mammifères vivants pris dans le filet" ;
- b) par l'insertion à l'alinéa j) des mots "ou le Commissaire ou son adjoint", après le mot "Ministre".

* Le Chapitre (CAP.) 131 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer de se référer au texte français de la Loi No. 8 de 1981.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT PRINCIPAL

3. L'article 4 est modifié par substitution au paragraphe 2) du nouveau paragraphe 2) suivant :

"2) L'organisation régionale compétente peut poster de temps à autre sur tout navire battant pavillon vanuatuan un ou plusieurs observateurs pour constater les activités de pêche au thon mettant en cause des mammifères marins. Ces observateurs doivent établir un bref rapport sur les dispositifs de protection des dauphins et la description des filets après chaque voyage, et enregistrer tous autres renseignements et données convenus entre l'organisation régionale compétente et le Ministre".

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT PRINCIPAL

4. L'article 5 est modifié :

a) par substitution au paragraphe 3) du nouveau paragraphe 3) suivant :

"3) Les observateurs doivent, pour chaque navire, et dans les 7 jours qui suivent la date de sa prochaine entrée dans un port, faire parvenir au Commissaire ou à un Commissaire adjoint un rapport écrit rédigé en anglais sur toutes les activités de pêche au thon entreprises par ledit navire et mettant en cause des mammifères marins. Ce rapport doit comprendre le bref rapport sur les dispositifs de protection des dauphins et la description des filets, ainsi que tous les autres renseignements et données convenus entre l'organisation régionale compétente et le Ministre".

b) par l'insertion après le paragraphe 4) du paragraphe suivant :

"5) Tous les rapports, renseignements et données recueillis en application du paragraphe 3) peuvent servir à l'exécution de toute disposition du présent Règlement ou de la Loi".

INSERTION DES NOUVEAUX ARTICLES 6A, 6B, 6C, 6D ET 6E

5. Sont insérés après l'article 6 du Règlement principal les nouveaux articles suivants :

"INTERDICTION DES CAPTURES A SOLEIL COUCHE

6A. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucun navire battant pavillon vanuatuan pratiquant la pêche au thon dans l'Océan Pacifique-Est ne peut mouiller ses lignes ou filets à soleil couché.

2) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint peuvent, à leur entière discrétion, suspendre l'application des dispositions du paragraphe 1). La dispense doit être établie par écrit.

3) Aux fins d'application du présent article :

- a) "capture à soleil couché" signifie une capture pour laquelle la manoeuvre arrière et le début du bobinage du filet pour mettre en sac sont effectués plus de 30 minutes après le coucher du soleil ;
- b) "le coucher du soleil" signifie l'heure locale à laquelle le soleil disparaît entièrement sous la ligne d'horizon.

INSPECTION DE NAVIRE

- 6B. 1) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint doit inspecter ou faire inspecter tout navire utilisé ou devant l'être uniquement pour la pêche commerciale au moyen de filets coulissants et faisant l'objet d'une demande d'immatriculation au Registre maritime de Vanuatu en vertu de l'alinéa 6) du paragraphe 2) de l'article 17 de la Loi, afin d'établir si ce navire est équipé d'un dispositif approprié de protection des dauphins en bon état.
- 2) Le rapport d'inspection doit être établi en conformité du formulaire annexé au présent Règlement.

PERMIS

- 6C. 1) Pour qu'un navire battant pavillon vanuatuan puisse pêcher légalement dans l'Océan Pacifique-Est, il faut que :
- a) son propriétaire possède un permis valide délivré pour ledit navire par le Commissaire ou le Commissaire adjoint ; et
 - b) le capitaine possède un permis valide délivré par le Commissaire ou le Commissaire adjoint.
- 2) Les demandes de permis peuvent être adressées par le propriétaire et par le capitaine du navire au Commissaire ou Commissaire adjoint aux affaires maritimes.
- 3) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint ont la faculté d'accorder ou de refuser un permis demandé conformément au présent Règlement et ne sont pas tenus de justifier leur décision.
- 4) Un permis délivré en vertu du présent Règlement est valide pendant une année à compter de la date de délivrance ; il expire ensuite s'il n'a pas été renouvelé par le Commissaire ou le Commissaire adjoint.
- 5) Un droit de 1000 \$ US est exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis accordé au propriétaire du navire et un droit de 850 \$ US est exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis accordé à un capitaine ; le Commissaire ou le Commissaire adjoint ont toutefois la faculté de réduire le montant desdits droits.

- 6) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint, s'ils constatent que :
- a) le dispositif de protection des dauphins installé à bord d'un navire est ou devient insatisfaisant, ou n'est pas en bon état ou disponible pour un usage immédiat ; ou
 - b) le nombre des mammifères marins tués ou blessés à chaque capture effectuée par le navire est excessif ; ou
 - c) le navire enfreint une disposition du présent Règlement, de la Loi ou de tout autre Règlement établi sous son autorité,

peuvent suspendre le permis du navire immédiatement et, après avoir mené l'enquête qu'ils jugent nécessaire et donné à son propriétaire la possibilité de s'expliquer, le révoquer.

- 7) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint, s'ils constatent qu'un capitaine, pendant qu'il commandait un navire :
- a) a pratiqué ou laissé pratiquer la pêche au thon alors que le dispositif de protection des dauphins installé à bord du navire était ou devenait insatisfaisant, ou n'était pas en bon état ou disponible pour usage immédiat ; ou
 - b) a pratiqué ou laissé pratiquer une capture qui a contribué à tuer ou blesser un nombre excessif de mammifères marins ; ou
 - c) a fait en sorte, directement ou indirectement, ou permis que le navire enfreigne le présent Règlement, la Loi ou tout autre Règlement établi sous son autorité,

peuvent suspendre le permis du navire immédiatement et, après avoir mené l'enquête qu'ils jugent nécessaire et donné au capitaine la possibilité de s'expliquer, révoquer le permis du capitaine.

~~INTERDICTION DES EXPLOSIFS~~

6D. L'usage d'explosifs, sous quelque forme que ce soit, est interdit aux navires battant pavillon vanuatuan pratiquant la pêche au thon dans l'Océan Pacifique-Est.

PERIODE DE TRANSITION

6E. 1) Tout navire battant pavillon vanuatuan qui possède un brevet l'autorisant à pratiquer la pêche dans l'Océan Pacifique-Est doit, dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, adresser une demande de permis au Commissaire ou au Commissaire adjoint, suivant le cas.

- 2) Un navire peut continuer à pratiquer légalement la pêche dans l'Océan Pacifique-Est pendant que le permis demandé à son sujet est en instance auprès du Commissaire ou du Commissaire adjoint, suivant le cas".

ENTREE EN VIGUEUR

6. Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 27 juillet 1990.

Le ministre des Finances et du Logement

SELA MOLISA

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 26 DE 1990 SUR LA DISPENSE DU PERMIS DE TRAVAIL

Dispensant du permis de travail certains expatriés engagés par la Banque de la réserve ou affectés provisoirement à celle-ci.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2) de l'article 1 de la loi No. 36 de 1985 sur la réglementation de l'emploi en tant que Ministre responsable des relations du Travail,

A R R E T E :

DEFINITION

1. Dans le présent arrêté, "Banque de la réserve" désigne la Banque de la réserve de Vanuatu instituée par la loi No. 3 de 1980 sur la Banque de la réserve (modifiée).

DISPENSE

2. Un expatrié engagé par la Banque de la réserve, affecté provisoirement à celle-ci ou travaillant pour elle est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail imposée par la loi No. 36 de 1985 relative à la réglementation du travail (permis de travail).

DEVOIR DE LA BANQUE D'INFORMER LE BUREAU DU TRAVAIL

3. La Banque de la réserve doit, aux fins de l'article 2, informer par écrit l'Inspecteur général du Travail dans un délai raisonnable de la venue prochaine de toute personne visée par l'article 2 avant son arrivée à Vanuatu.

ENTREE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 21 août 1990.

Le ministre de l'Intérieur

IOLU J. ABBIL

REPUBLIQUE DE VANUATU

CAP. 176

ARRETE NO. 27 DE 1990 SUR LES IMPORTATIONS

Interdisant l'importation de pommes de terre dans la République de Vanuatu.

LE MINISTRE DES AFFAIRES, DU COMMERCE, DES COOPERATIVES, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

VU les dispositions de l'article 2 de la loi sur les importations
(CAP. 176)*,

A R R E T E :

INTERDICTION D'IMPORTATER DES POMMES DE TERRE

1. Nul ne peut importer en République de Vanuatu des pommes de terre décrites et spécifiées sous le No. 0701.9000 du Tarif douanier.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 août 1990 et le demeurera tant que le Ministre ne l'aura pas abrogé par un nouvel arrêté.

FAIT à Port-Vila, le 23 août 1990.

Le ministre des Affaires, du Commerce, des Coopératives,
de l'Industrie et de l'Energie

HAROLD C. QUALAD

* Le chapitre (CAP. 176) n'existant pas encore en version française, il convient de se référer au texte français de la loi No. 19 de 1984 sur les importations. J.O. 20 de 1984.

REPUBLIC OF VANUATU

DIPLOMATIC PRIVILEGES AND IMMUNITIES
ORDER No. 28 OF 1990

To provide for the European Community to enjoy the privileges and immunities set out in Schedule 2 of the Diplomatic Privileges and Immunities Act [CAP. 143].

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The European Community shall enjoy all the privileges and immunities set out in Schedule 2 of the Diplomatic Privileges and Immunities Act [CAP. 143] and the legal capacities of a body corporate.

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

MADE at PORT VILA this 29 day of August, 1990.


D. KALPOKAS

Minister of Foreign Affairs
and Judicial Services



IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No. 75 of 1990

IN THE MATTER OF CHURCHILL INTERNATIONAL BANK LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT (CAP.191)

A petition to wind up the above-named company presented on the 31st day of August 1990 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00am on Monday the 8th day of October 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00pm of Friday 5th October 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Ex Central Bank Building
PMB 023
Port Vila

IN THE MATTER OF WFI BANKING COMPANY LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

A petition to wind up the above-named company presented on the 31st day of August 1990 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00am on Monday the 8th day of October 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00pm on Friday the 5th day of October 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Ex Central Bank Building
PMB 023
Port Vila

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No. 77 of 1990

IN THE MATTER OF BANK BOUCHET & SON LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT (CAP. 191)

A petition to wind up the above-named company presented on the 31st day of August 1990 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00am on Monday the 8th day of October 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00pm on Friday 5th October 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Ex Central Bank Building
PMB 023
Port Vila

IN THE MATTER OF ISLAND STREAM LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT (CAP.191)

A petition to wind up the above-named company presented on the 31st day of August 1990 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00am on Monday the 8th day of October 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00pm on Friday 5th October 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Ex Central Bank Building
PMB 023
Port Vila

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

No. 80 of 1990

IN THE MATTER OF GLOBAL MERCHANT BANK LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT (CAP.191)

A petition to wind up the above-named company presented on the 31st day of August 1990 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00am on Monday the 8th day of October 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00pm on Friday 5th October 1990.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Ex Central Bank Building
PMB 023
Port Vila

ADVERTISEMENT OF PETITION
(RULE 22 CAP.191 SUBSIDIARY)

IN THE SUPREME COURT OF
THE REPUBLIC OF VANUATU

Civil Case No. 71 of 1990

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT (CAP.191)

AND:

IN THE MATTER OF TEVELE INTERNATIONAL LIMITED a duly
incorporated exempted company

A petition to wind-up the above-named company presented on the 20th day of August 1990 by WILLIAM GEORGE BENHAM Petitioner of 444 Logan Road Stones Corner Queensland Australia claiming the said company should be wound up on just and equitable grounds will be heard at the Supreme Court sitting at Port Vila on the 24th day of September 1990.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on the 21st day of September 1990.

A copy of the Petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

SUSAN BOTHMANN BARLOW of First
Floor ITL House Kumul Highway
Port Vila
Solicitor for the Petitioner